



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/SM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, sur le parking sis, impasse Marie Antoinette, à l'arrière de la Mairie, 107 Grand'rue, 57970 YUTZ, pour permettre l'installation d'une base vie, par la société SARIBAT sise, 5 rue Hubert Reeves, 57140 NORROY-LE-VENEUR, à l'occasion des travaux de rénovation de la Mairie.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'installation d'une base de vie, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier, sur 3 emplacements situés impasse Marie Antoinette, sur le parking de la Mairie sise 107 Grand'rue, du 25 septembre au 31 décembre 2023.
- Article 2 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SARIBAT, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 3 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société SARIBAT, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 19 septembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué